



AVIS EMIS PAR
LE CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL
DE LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE
AU COURS DE SA SÉANCE DU 23 AVRIL 2009

concernant

**le projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale déterminant les
normes d'intervention et les normes d'assainissement**

PROJET D'ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT DE LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE DÉTERMINANT LES NORMES D'INTERVENTION ET LES NORMES D'ASSAINISSEMENT

Avis du Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale.

23 avril 2009

Saisine

Le Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale a été saisi, le 30 mars 2009, d'une demande d'avis de la Ministre de la Région de Bruxelles-Capitale en charge de l'Environnement et l'Energie, afférente au projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale déterminant les normes d'intervention et les normes d'assainissement.

Après examen par sa Commission Environnement lors de ses séances du 20 et 22 avril 2009, le Conseil économique et social émet l'avis suivant.

Avis

Considérations générales

Le Conseil prend acte que ce projet d'arrêté entend déterminer les normes d'intervention (dont le dépassement entraînera l'obligation de réaliser une étude de risque) et les normes d'assainissement (dont le dépassement entraînera l'obligation d'éliminer la pollution s'il est démontré que le site était préalablement vierge de pollution ou si la pollution causée par l'exploitant est clairement identifiable et peut être traitée distinctement).

Le Conseil constate que les normes d'intervention et d'assainissement correspondent pour l'essentiel aux nouvelles normes flamandes définies aux annexes 2 et 4 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 14 décembre 2007, pris en exécution du nouveau décret flamand du 27 octobre 2006 relatif à l'assainissement et à la protection du sol (*arrêté Vlarebo*).

Les organisations représentatives des employeurs et des classes moyennes estiment que, dans ce contexte, il est d'une importance primordiale que les définitions ainsi que l'approche dans les deux Régions soient identiques ce qui, à l'heure actuelle, n'est pas le cas. Elles demandent donc au Gouvernement que l'alignement de ces définitions constitue une de ses priorités.

Par ailleurs, si **le Conseil** estime opportun de s'inspirer des études scientifiques réalisées par les autres Régions (étude du *Vlaamse instelling voor technologisch onderzoek* (VITO)), il estime qu'il y a également lieu de tenir compte des spécificités bruxelloises en basant, notamment, la valeur des normes sur des données scientifiques propres à la Région de Bruxelles-Capitale notamment en raison de son lourd passé industriel et de son contexte fortement urbain.

Le Conseil insiste pour que soit mis en place un système d'aides financières devant soutenir les titulaires d'obligations innocents en matière de sols pollués. Il souligne que de tels mécanismes existent dans les autres Régions et souligne, par ailleurs, l'importance de telles aides pour les PME et les particuliers qui seraient soumis aux obligations de ce projet d'arrêté. Pour ces raisons, **le Conseil** demande, comme il l'a clairement exprimé dans son avis du 24 janvier 2008 concernant l'avant-projet d'ordonnance relative à la gestion et à l'assainissement des sols pollués, que soit créé dans les plus brefs délais un Fonds financé notamment avec des moyens publics, le cas échéant en utilisant un financement européen. Par ailleurs, dans la mesure où ce projet d'arrêté découle de l'adoption de l'ordonnance relative à

la gestion et à l'assainissement des sols pollués, **le Conseil** rappelle les autres considérations relatives cet avant-projet d'ordonnance qu'il a émises le 24 janvier 2008.

Enfin, **le Conseil** suggère que soit prévue l'évaluation, après une période de 3 ans, de cet arrêté et plus particulièrement à propos de la praticabilité des nouvelles normes introduites notamment celles concernant les métaux lourds.

Considérations particulières

Annexe 1 : normes d'intervention pour le sol et l'eau souterraine

Le Conseil prend acte, qu'à la différence de la Région flamande, la Région de Bruxelles-Capitale a décidé d'introduire des normes d'intervention pour l'amiante et le méthane. A ce propos, il émet les considérations suivantes :

- amiante : **le Conseil** prend acte que, dans la mesure où aucune norme concernant ce polluant n'existe en Flandre, il est proposé de s'inspirer de la norme d'intervention fixée au Pays-Bas en la fixant à 100 mg/kg. **Les organisations représentatives des employeurs et des classes moyennes** demandent que l'ajout de cette norme soit conditionnée à la réalisation d'une étude préalable d'impact socio-économique quant au nombre de terrains concernés en raison des coûts onéreux occasionnés tant pour les particuliers que pour les entreprises. Par ailleurs, elles s'interrogent sur l'impact réel sur la santé et l'environnement de l'amiante enterré dans le sol étant donné que ce type de pollution ne devrait pas être sujet à s'étendre. Il souligne enfin que la Région de Bruxelles-Capitale serait la seule Région du pays à disposer d'une telle réglementation ;
- méthane : **le Conseil** estime opportun de lutter contre les risques d'explosion pouvant résulter des concentrations de ce gaz. Toutefois, il souligne que, dans la mesure où le méthane se libère à cause de la décomposition des déchets organiques, les concentrations de ce dernier ne pourront que difficilement être imputées à un pollueur en particulier.

Le Conseil prend acte que certaines normes d'intervention ont été réactualisées. Il émet les considérations suivantes concernant ces modifications :

- Métaux lourds et métalloïdes : **le Conseil** prend acte que ces normes ont été rendues beaucoup plus sévères. Il estime que cela peut être une cause d'insécurité juridique pour les propriétaires de terrains ayant déjà pris des mesures sur base de certaines de ces anciennes normes alors que ces normes semblaient déjà sévères pour le contexte régional bruxellois. A tout le moins une période transitoire est nécessaire pour les dossiers en cours ou déjà réalisés qui doivent relever de l'ancienne réglementation. **Les organisations représentatives des travailleurs** estiment que le renforcement de ces normes est justifié étant donné les nouvelles notions scientifiques, les améliorations dans les évaluations des risques et les nouvelles données concernant entre autre les propriétés physicochimiques et toxicologiques de ce polluant. De plus, elles estiment opportun que la Région de Bruxelles-Capitale tente d'empêcher l'arrivée, sur son territoire, de terres de remblai polluées en métaux lourds provenant d'autres Régions disposant de normes plus sévères. Elles prennent acte qu'il s'agit là d'un des objectifs de la réactualisation de cette norme ;
- Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) : **le Conseil** prend acte que ces normes ont été assouplies ;

- Hydrocarbures chlorés carcinogènes (HCC) : **le Conseil** prend acte que ces normes ont été affinées au vu des résultats des dernières études flamandes du VITO.

Annexe 2 : normes d'assainissement pour le sol et l'eau souterraine

Le Conseil souligne que c'est la première fois que les normes d'assainissement seront d'application en Région de Bruxelles-Capitale. Il insiste dès lors pour que soit réalisée une évaluation de la mise en œuvre de ces normes après une période de trois ans afin de s'assurer de leur praticabilité.

Annexe 3 : correspondance des classes de sensibilité et des zones du PRAS

Le Conseil apprécie le fait que les zones de forte mixité soient versées dans la classe de sensibilité correspondant à leur situation existante de fait. Cela permet de tenir compte de la spécificité bruxelloise qui contient de nombreuses activités économiques.

Le Conseil attire l'attention du Gouvernement sur la nécessité de modifier les mots « reprises dans le tableau ci-dessus » du 5^{ème} alinéa de l'annexe 3. En effet, l'annexe de l'arrêté de 2004 qui reprenait l'ensemble des normes ayant été divisée en 3 annexes distinctes, il y a lieu de préciser à quel tableau cette phrase fait référence.

*

* *